

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [2]

Artikel: Comment voter le 18 février ?

Autor: Ley, Anne-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment voter le 18 février ?

Initiative sur l'énergie atomique

Des mouvements écologistes ont déposé, le 20 mai 1976, une initiative, signée par près de 124 000 citoyens, pour « la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques. » Les principaux points de cette initiative visant à l'insertion d'un article 24 quinquies, al. 3 à 9 dans la Constitution fédérale :

- L'octroi d'une concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire et des autres installations atomiques (production, traitement, stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs) est lié à l'approbation des électeurs de la commune de site, des communes avoisinantes et des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.
- L'obligation de renseigner la population sur les mesures de protection prévues en cas de catastrophe.
- La responsabilité civile du détenteur de la concession.
- La possibilité donnée à l'Assemblée fédérale, pour des impératifs de protection de l'homme et de l'environnement, d'ordonner l'arrêt provisoire ou définitif, voire la suppression d'une installation atomique, sans dédommagement du détenteur de la concession.

Le Conseil fédéral publie son message le 24 août 1977. Le même jour, il publie un autre message, relatif à la révision de la loi fédérale sur l'énergie atomique datant de 1959. Le Conseil national engage le débat sur les deux objets en avril 1978.

A l'initiative des milieux écologistes, objet du scrutin du 18 février, s'oppose un contre-projet du député neuchâtelois Jean-François Aubert qui propose que l'octroi de la concession soit subordonné à l'accord des seules communes situées à moins de 20 km du site nucléaire. Initiative et contre-projet Aubert sont rejetés par le Conseil national.

Mais, au cours de la même session, le Conseil national se prononce favorablement pour la révision de la loi sur l'énergie atomique de 1959. Une révision qui prévoit notamment que tout promoteur de centrale nucléaire devra être en possession d'une autorisation générale du Conseil fédéral, dont l'octroi sera soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale et que, par ailleurs, le projet de construction d'une centrale nucléaire devra répondre aux besoins effectifs de la Suisse en énergie (clause du besoin).

Le Conseil des Etats suit le Conseil national : il rejette l'initiative et accepte la révision de la loi.

Le 18 février, nous serons appelés à nous prononcer sur l'initiative, uniquement.

Droit de vote à 18 ans

Accorder aux jeunes dès l'âge de 18 ans le droit de vote et d'éligibilité, c'est ce que demande une initiative parlementaire déposée en mars 1975, par le Genevois Jean Ziegler, député au Conseil national. Motifs : aujourd'hui, les jeunes sont plus instruits et mieux informés qu'auparavant ; ils peuvent être juridiquement majeurs dès 18 ans (émancipation ou mariage) et astreints aux obligations militaires, à titre facultatif, dès 19 ans.

Le Conseil national accepte de donner suite à l'initiative Ziegler. Le Conseil fédéral donne un préavis positif le 20 octobre 1976. Les délibérations au sein des Chambres

donnent lieu à un va-et-vient entre le Conseil national qui adopte l'initiative en mai 1977 et le Conseil des Etats qui la rejette en octobre de la même année. L'objet revient donc à nouveau en janvier 1978 devant la Chambre du peuple qui maintient ses positions. En juin de la même année, le Conseil des Etats fait volte-face, notamment pour la raison suivante : pour être soumise au peuple, une initiative parlementaire doit être appuyée par les deux Chambres, faute de quoi elle risque d'être enterrée à jamais.

Les réticences des adversaires de la majorité civique à 18 ans résultent principalement de l'issue jusqu'ici négative de toutes les consultations populaires cantonales lancées depuis 1972 : à Bâle-Campagne, Genève, Schaffhouse (à deux reprises), Glaris, Bâle-Ville, au Tessin, à Zurich, Uri et Neuchâtel. Conclusion des adversaires : il faut laisser « mûrir » les mentalités, comme ce fut le cas pour l'introduction du suffrage féminin.

Les partisans de la majorité civique à 18 ans font valoir qu'outre le fait qu'actuellement les jeunes sont mûrs physiquement et mentalement plus tôt, ceux-ci paient des impôts sur leur revenu même s'ils sont mineurs, ils cotisent à l'AVS dès 17 ans, ils sont considérés pénalement majeurs dès 18 ans. De plus, à l'étranger, notamment en France et en Allemagne fédérale, la majorité civile et civique est fixée à 18 ans. Ensuite, les cantons de Schwytz et du Jura accordent le droit de vote dès l'âge de 18 ans, Obwald et Zoug, dès 19 ans. Et encore, en accordant le droit de vote aux jeunes dès 18 ans, on atténuera l'influence croissante prise par les groupes de population d'âge moyen et d'âge plus élevé. Enfin, ce peut être un moyen de remédier à l'abstentionnisme des jeunes, la majorité civique à 18 ans permettant de supprimer le décalage entre la fin de l'apprentissage et le moment où les jeunes peuvent réellement s'exprimer ou participer de plein droit aux assemblées élues.

Alcool et tabac

130 000 alcooliques en Suisse, soit le 2 % de la population. Entre 1960 et 1970, le taux de consommation excessive d'alcool a progressé de plus de 21 %. En 1975, près de 20 % des décès ont été imputables à l'alcool. Enfin, l'abus du tabac nuit principalement aux voies respiratoires (cancer du poumon et bronchite chronique) et aux artères coronaires du cœur. C'est plus qu'il n'en faut pour persuader les Jeunes Bons-Templiers suisses de lancer une initiative contre « la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance ». Celle-ci est déposée le 10 avril 1976, munie de plus de 77 000 signatures. Le Conseil fédéral, dans son message daté du 22 mars 1978, propose le rejet de cette initiative.

Le Conseil national en discute en juin 1978.

L'initiative propose, par la voie d'un nouvel article 32 quinquies, que soit interdite « toute publicité en faveur de produits pour fumeurs et de boissons alcooliques » et que la Confédération peut déroger exceptionnellement à cette interdiction lorsqu'il s'agit d'imprimés étrangers dont la diffusion en Suisse est insignifiante.

Un député saint-gallois au Conseil national, appuyé par des socialistes, propose un contre-projet moins rigoureux, qui tout en maintenant l'interdiction de la publicité

en faveur du tabac et de l'alcool, autoriserait certaines dérogations à cette interdiction, notamment pour la publicité dans la presse professionnelle et à l'intérieur des points de vente. Le Conseil national finit par rejeter et l'initiative et le contre-projet parlementaire. Motifs : l'interdiction absolue de la publicité sur le tabac et l'alcool entraînerait une diminution des recettes provenant des impôts sur le tabac et l'alcool, et réduirait, par voie de conséquence, les recettes financières de l'AVS. D'autre part, il serait impossible de garantir un contrôle efficace sur les publications étrangères. Enfin, ainsi que le démontre l'exemple des pays dont l'Etat réglemente strictement la vente de l'alcool, l'efficacité de cette mesure n'est pas prouvée. Par conséquent, il serait préférable d'agir en développant l'éducation sanitaire. L'une après l'autre, les deux Chambres conviennent en votation finale de soumettre l'initiative au vote populaire avec un préavis négatif.

Chemins et sentiers

Chaque année, 1000 km de chemins pour piétons disparaissent en Suisse, transformés en routes pour le développement de l'économie agricole et forestière, bétonnés, asphaltés, voire tout simplement voués à l'abandon.

C'est ce qui a incité le Groupe de travail pour le développement des chemins et sentiers à lancer en 1972 une initiative populaire qui a abouti et qui a été déposée le 21 février 1974, munie de près de 124 000 signatures.

Cette initiative demande à la Confédération d'assurer, par une loi, l'aménagement, la construction et l'entretien d'un réseau pédestre national, d'encourager la construction et le développement de réseaux locaux, étant entendu que les chemins destinés aux piétons seraient à l'écart des routes destinées au trafic motorisé.

Le Conseil fédéral, dans son message du 16 février 1977, a proposé de rejeter l'initiative, sans y opposer un contre-projet. Motifs : cette initiative confie une nouvelle tâche à la Confédération, occasionnant des frais considérables ; cette tâche, en fait, relève principalement des cantons en vertu du principe d'une nette répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Le Conseil national ne suit pas le Conseil fédéral et élabore un contre-projet de niveau constitutionnel, l'article 37 quater par lequel la Confédération établit les principes applicables aux réseaux de chemins et sentiers ; étant entendu que l'aménagement et l'entretien de ces chemins relèvent des cantons et que la Confédération peut soutenir et coordonner leur activité. Principale conséquence de ce contre-projet, il n'en résulte aucune dépense supplémentaire pour la Confédération.

Le contre-projet est également accepté par le Conseil des Etats. Les auteurs de l'initiative décident de retirer leur projet. C'est donc sur le contre-projet — introduction d'un article 37 quater dans la Constitution fédérale — que nous serons appelés à nous prononcer le 18 février.

Anne-Marie Ley



AU PETIT PRINCE

nos vêtements dernière mode

de 0 à 14 ans

des grandes marques

**CATI-MINI - ABSORBA - VEM
PETIT-DIABLE - DAN-JEAN
PETIT-BATEAU - CHICCO**

2, rue des Lilas - GENÈVE - Tél. 44 52 74

Blanche

Bonheur, je te prends au vol !

Le vent te porte de ciel en ciel

A mains légères, je t'apprivoise.

Noël t'a confié aux perce-neige

Comme un chant festonné de vert tendre :

Hors des habituelles paroles

Evidence tu veux être.

Pierrette Micheloud

On ne fait bien que ce qu'on aime. C'est parce qu'on aime se sentir utile, s'enrichir professionnellement, se faire des amis, qu'on travaille à Manpower.

Manpower.

Le travail j'aime.

